



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 26 août 2024**

Nombre effectif	
Légal	29
En exercice	29
Présents	21
Votants	26

**Etaient présents :**

Simon LECLERC Maire, M. ROL, P. BERARD, M. DEMANGEON, JM. ROCHE, C. DAMIANI, JJ. DACUNHA, A. MARQUES, R. PAUTRAT, M. CHAVAL, J. SIMONIN, MF. VALENTIN, D. SEGURA, G. PISANO, F. SZATKOWSKI, M. FURGAUT, S. HARROY, E. ELHOMSY, C. JEANNOEL, F. LAMAZE, JF. MERLIN

*Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Conformément à l'article 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**Pouvoirs :** MA. HARMAND donne pouvoir à M. ROL, C. LAURENT à E. ELHOMSY, M. GAU-CHWALISZEWSKI à M. FURGAUT, C. LETOURNEUR à G. PISANO et F. LOUIS à M. DEMANGEON

**Excusé :** C. LEMAIRE

**Absent :** N. LEONARDI et S. FARNOCCHIA

Mme C. DAMIANI a été élue Secrétaire de séance, assistée de F. LAMAZE.

Le compte rendu de la séance 17/06/2024 a été approuvé sans observation.

\*\*\*

**N°1**

**CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE PAR REGROUPEMENT DES COMMUNES DE ROLLAINVILLE ET DE NEUFCHATEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu la loi n°2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°19 du 7 mars 2022 et n°12 du 30 mai 2022 portant fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités ;

Vu la délibération n°2 du 18 décembre 2023 relative à l'approbation de principe pour poursuivre l'étude du projet de la création d'une commune nouvelle entre les communes de Neufchâteau et Rollainville ;

Vu la convocation du Comité Social Territorial (CST) le 24 mai 2024 pour la séance du 19 juin 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle que les Communes de Rollainville (315 habitants) et de Neufchâteau (6 860 habitants) collaborent depuis de nombreuses années sur des sujets multiples et partagent un même bassin de vie.

Dans un contexte législatif et réglementaire de plus en plus contraint, couplés à des contraintes économiques croissantes, la réflexion de réunir Rollainville et Neufchâteau, dans le cadre d'une commune nouvelle a été amorcée afin d'assurer aux deux communes et à leurs habitants un avenir plus serein.

### **1) Le contexte et les enjeux**

Les liens qui unissent Rollainville et Neufchâteau sont anciens : historiques et géographiques mais également économiques et sociaux.

Les Rollainvillois et les Néocastriens partagent le même bassin de vie tant en termes d'emploi ou encore d'habitudes de consommation qu'en termes d'activités sportives ou culturelles. Ils fréquentent les mêmes établissements scolaires, périscolaires, les mêmes services médicaux...

Les deux communes mettent au cœur de leur action le développement d'un service public de qualité et accorde une place importante à la préservation de leur cadre de vie au sein de leur action publique.

Le contexte actuel et les différentes crises (sanitaires et énergétiques) que les collectivités ont subi impose aux communes de se questionner sur leur manière de gérer leurs services publics. Créer une commune nouvelle de 7249 habitants serait l'occasion d'offrir des moyens financiers, administratifs et matériels mais également de gouvernance aux collectivités concernées. La création permet de maintenir la politique volontariste d'investissements au sein des deux collectivités.

La création d'une commune nouvelle entre Rollainville et Neufchâteau portant le nom de Neufchâteau permettrait notamment de maintenir le même niveau de service, la qualité du cadre de vie des habitants, accroître l'attractivité...

## 2) Le cadre juridique

L'union des communes de Rollainville et Neufchâteau prend, au plan juridique, la forme d'une commune nouvelle au sens de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par les lois du 16 mars 2015 et du 8 novembre 2016 relatives à l'amélioration du régime de la commune nouvelle et la loi du 1<sup>er</sup> août 2019. Le cadre juridique de la commune nouvelle est fixé par les articles L.2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seule la commune nouvelle, qui sera dénommée Neufchâteau, possédera la qualité de collectivité territoriale.

Une commune déléguée sera mise en place sur le territoire de la commune historique de Rollainville et lui permettra de conserver son identité. Un maire délégué, qui remplit les fonctions d'officier d'état civil et officier de police judiciaire, est institué dans la commune déléguée de Rollainville ainsi qu'une mairie annexe.

Par ailleurs, la création d'une commune nouvelle repose sur un principe de continuité juridique avec les communes historiques : la commune nouvelle se substitue aux communes fusionnées dans :

- Les biens et patrimoine
- Leurs droits et obligations
- Les contrats en cours
- Les adhésions dans les syndicats et organismes extérieurs

Les agents des deux communes sont repris dans les effectifs de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

S'agissant enfin de la gouvernance de la commune nouvelle, deux périodes doivent être distinguées :

- ✓ Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle.
- Le Conseil Municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des élus en exercice des conseils municipaux des communes historiques. Le nombre total de conseillers municipaux s'élève donc, jusqu'aux prochaines élections prévues à ce jour en 2026, à 39 membres, dont 29 issus du Conseil Municipal de Neufchâteau et 10 du Conseil Municipal de Rollainville.  
Le Maire de la commune nouvelle est élu par le Conseil Municipal de la commune nouvelle le jour de la séance d'installation.

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle détermine le nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif global du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal de la commune nouvelle élit les adjoints au maire parmi les conseillers municipaux. Les adjoints peuvent bénéficier de délégation

de fonctions de la part du Maire de la commune nouvelle qui s'exercent sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

- Une commune déléguée est instituée en lieu et place de la commune historique de Rollainville. Elle reprend le nom et les limites territoriales de la commune historique.

Le Maire de la commune fondatrice de Rollainville est de droit maire de la commune déléguée et adjoint au Maire de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal. Il est dénommé « Maire Délégué ». Le conseil communal est constitué de l'ensemble des conseillers de la commune historique en exercice. Les Adjoints de la commune déléguée sont désignés par le conseil de la commune nouvelle en son sein. Leur nombre est fixé à 2.

- ✓ Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, prévu lors des élections municipales de 2026, le Conseil Municipal de la commune nouvelle comportera – à titre dérogatoire – un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate supérieure, soit 33 élus au lieu de 29. Au mandat suivant (théoriquement à partir de 2032), le nombre de conseillers municipaux redeviendra égal à celui en vigueur dans le droit commun, en lien avec sa strate réelle de population.

La commune déléguée de Rollainville conservera son nom, sa limite territoriale et sa mairie annexe.

Le Maire délégué sera élu par le Conseil Municipal de la commune nouvelle. Un conseil communal, composé du Maire de la commune déléguée et de deux conseillers municipaux sera institué.

D'un point de vue financier, la fiscalité présente un enjeu important. L'article 1638 CGI prévoit que les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année par parts égales. Cette harmonisation permet d'obtenir le même produit fiscal que celui précédemment perçu par les communes l'année précédente selon un taux unique sur le territoire de la commune nouvelle :

25,39% pour la taxe d'habitation

47,63% pour la taxe sur le foncier bâti

38,14% pour la taxe sur le foncier non bâti

Il est possible d'harmoniser progressivement les écarts de taux de fiscalité. Lors de la première année d'effet sur le plan fiscal, les taux qui s'appliqueront la première année seront fixés à partir du « taux moyen pondéré » lissé sur une période de 12 ans.

Les aspects financiers sont détaillés dans le rapport annexé à la présente délibération

### **3) Le calendrier et les étapes**

La loi ne prévoit pas de concertation dans le cadre de création d'une commune nouvelle. Toutefois, les communes de Rollainville et de Neufchâteau ont souhaité mettre en place une démarche de concertation avec la population en impliquant les habitants, les associations, les agents à différentes étapes du projet, préalablement aux éventuelles délibérations des Conseils Municipaux approuvant le principe de la création d'une commune nouvelle qui serait prononcée par le Préfet.

Les communes de Rollainville et de Neufchâteau ont mené une procédure de concertation préalable facultative qui a eu lieu du 13 avril 2024 au 6 juin 2024, le bilan de cette concertation ayant été fait en juin 2024. L'objectif était de connaître l'avis des habitants, leurs attentes, leurs suggestions de projets, sans toutefois bien évidemment lier les Conseils Municipaux respectifs.

Compte tenu des observations qui ont été recueillies, les communes ont décidé de s'engager de manière opérationnelle dans la création d'une commune nouvelle dont les principes fondateurs seront les suivants :

- S'adapter au contexte institutionnel : mutualiser les moyens humains, mutualiser les fonctions supports pour garantir un même niveau de service
- Garantir la pérennité de la situation financière : réaliser des économies en optimisant les différents contrats et les différents achats, bénéficier du pacte de stabilité de la Dotation Générale de Fonctionnement en cas de création d'une commune nouvelle et de la part d'amorçage
- Maintenir la population et accroître l'attractivité : garantir la qualité du cadre de vie, développer l'offre de service, développer l'offre d'animations, entretenir et valoriser le patrimoine naturel et bâti et assurer une dynamique territoriale
- Renforcer le lien social : assurer un soutien au tissu associatif, renforcer l'action sociale
- Disposer d'une plus grande force de négociation auprès des partenaires financiers

Ces grands principes fondateurs définissent les enjeux et perspectives de la création de la commune nouvelle et inscrivent nos communes dans une démarche tournée vers l'avenir en fédérant les communes et en offrant une perspective d'évolution. Ces principes, et leurs déclinaisons guideront l'action des équipes qui seront en charge de la gouvernance de la commune nouvelle et des communes déléguées, et repris dans une charte de gouvernance annexée à la présente.

L'avis du Comité Social Territorial ayant été requis (avis favorable en date du 19 juin 2024 annexé à la présente délibération), le Conseil Municipal est désormais appelé à délibérer pour se prononcer sur la création de la commune nouvelle de Neufchâteau

Le Conseil Municipal de Rollainville délibère à la même date et dans les mêmes termes sur la création d'une commune nouvelle regroupant les communes de Rollainville et Neufchâteau.

Cette délibération sera transmise au Préfet, lequel sera exclusivement compétent pour prononcer, par arrêté entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la création de la commune nouvelle. Début janvier 2025, le nouveau Conseil Municipal se réunira afin d'élire le Maire de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité, 3 abstentions (F. LAMAZE, JF. MERLIN, J. SIMONIN),

APPROUVE la création au 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'une commune nouvelle entre les communes historiques de Rollainville et Neufchâteau ;

DECIDE du nom de la commune nouvelle, à savoir « Neufchâteau » ;

DECIDE de fixer le siège de la commune nouvelle à l'Hôtel de Ville, 28 Rue Saint Jean, 88300 NEUFCHATEAU ;

CONFIRME le maintien de la commune historique de ROLLAINVILLE en tant que commune déléguée ;

A ce titre, une commune déléguée sera instituée sur le périmètre de la commune actuelle de Rollainville qui disposera :

- D'un maire délégué
- D'une annexe de la mairie dont l'adresse est fixée :
  - Pour la Commune de Rollainville  
Mairie Annexe  
23 Rue de la Cure  
88300 ROLLAINVILLE

Aucune commune déléguée ne sera instituée sur le territoire de Neufchâteau ;

DECIDE que la commune nouvelle sera administrée par le Conseil Municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Rollainville et Neufchâteau, ceci jusqu'au prochain renouvellement des Conseils Municipaux ;

APPROUVE la charte fondatrice annexée à la présente délibération ;

PREND ACTE du rapport financier annexé à la présente délibération et de l'avis du CST ;

FIXE la durée d'unification des taux de fiscalité directe sur une période de douze années ;

DECIDE de la liste des budgets dont la commune nouvelle sera dotée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :  
Budget principal, Budget annexe Immeuble de rapport, Budget annexe Bois et Forêt,  
Budget annexe lotissement Pasteur, Budget annexe assainissement

RAPPELLE que les personnels en fonction dans les communes historiques de Rollainville et de Neufchâteau relèvent de la commune nouvelle, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La commune nouvelle se substitue donc aux communes historiques pour tous les contrats et arrêtés en vigueur ;

RAPPELLE que la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes, notamment financiers, pris par les communes de Rollainville et de Neufchâteau. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale ;

RAPPELLE que les biens, droits et obligations des communes de Rollainville et de Neufchâteau sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création ;

RAPPELLE que la commune nouvelle se substitue aux communes de Rollainville et Neufchâteau dans les syndicats dont elles sont membres au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

PREND ACTE que la commune nouvelle de Neufchâteau sera dotée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de son propre budget, conformément aux dispositions de l'article L.123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la Commune de Neufchâteau adhérera au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges ;

DECIDE que les Maires de Rollainville et de Neufchâteau seront en charge de l'expédition des affaires courantes et/ou urgentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans l'attente de l'élection du Maire de la commune nouvelle ;

DECIDE de confier la convocation du premier Conseil Municipal de la commune nouvelle aux maires de Rollainville et de Neufchâteau ;

PRECISE que le premier Conseil Municipal de la commune nouvelle se tiendra dans les quinze premiers jours du mois de janvier 2025 à la Mairie de Neufchâteau, 28 Rue Saint Jean ;

AUTORISE le Maire à solliciter la création de la commune nouvelle de Neufchâteau selon les modalités précitées auprès du Préfet des Vosges ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**(ANNEXES n°1 / 2 / 3)**

JF. MERLIN : Vous connaissez ma position sur ce dossier je ne suis ni pour ni contre en réalité. Même si je me suis toujours opposé sur la forme.

Quand on regarde les comptes on s'aperçoit que la mariée n'est pas aussi belle qu'elle ne le paraît dans le portrait que vous brossez. En 2023, Neufchâteau a une capacité de désendettement de 2.8 années grâce à votre bonne gestion. On s'aperçoit en matière de prospective qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 elle est de 6.7 années. Avec un taux d'endettement de 4 800 000 alors qu'en 2023 nous avons un taux d'endettement de 5 400 000. Donc je suis un peu étonné que le taux d'endettement baisse alors que le nombre d'années de désendettement augmente. Comme vous le dite, il y a un programme d'investissement dans le programme de la prospective qui est de 3 140 000. C'est un programme qui est essentiellement dédié à la commune de Rollainville et non à celle de Neufchâteau.

Quand on regarde l'imposition, quand on regarde les écarts des taux actuels entre Neufchâteau et Rollainville, les grands perdants seront les habitants de Rollainville. Je pense que sur le bâti un grand nombre de citoyens à Rollainville sont propriétaires alors qu'à Neufchâteau il y a une faible proportion. Taux d'imposition de 47.86 % à Neufchâteau et 37.64 % à Rollainville. Les taux concernant la commune nouvelle, le Néocastrien aura son taux d'imposition de baisser et un rééquilibrage sera fait pour les habitants de Rollainville. A termes, les personnes de Rollainville seront perdantes mais ceci est peut-être dû à un manque de visibilité de l'actuel Conseil de Rollainville.

Peut-être aurait-il dû réajuster le taux d'imposition en amont car la dette de Rollainville qui est de 112 000 euros (qui paraît faible comme ça et qu'on peut absorber). Si on fait la règle de trois et que nous la ramenons à la population de Neufchâteau, on s'aperçoit que ce n'est pas aussi bénin que ça.

Dernière question que je voulais vous poser, quand on va dans les comptes de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales), on tire le bilan de Rollainville. On s'aperçoit qu'elle a un encours de dette bancaire de l'aide du fond de soutien pour la sortie des emprunts toxiques.

M. le Maire : Quand on fait de la prospective, on ne tape jamais juste, je parle pour la première question concernant la capacité de désendettement de la Commune. Si vous regardez, même sur le budget de cette année nous avons inscrit des emprunts que nous ne réaliserons pas. La prospective a le mérite d'exister, elle permet de fixer un volume d'investissement, l'idée est de bien maintenir une capacité de désendettement qui est aussi entre 3 et 4 années, ce qui est très correcte. Nous étions descendus à un peu plus de 2 années mais l'idée est de la maintenir entre 3 et 4 ans, en effet il faut quand même pouvoir investir.

Sur la situation budgétaire de Rollainville, vous avez parlé de l'endettement actuel, il y a un prêt qui est mobilisé cette année qui vise à financer tous les travaux qui sont en cours de réalisation dans le bas du village. Il y a à-peu-près un volume d'investissement de 600 000 euros de travaux d'où la nécessité pour la Commune de mobiliser 180 000 euros de dette. A laquelle s'ajoute l'endettement qui existe aujourd'hui sur la Commune de Rollainville.

La Commune de Rollainville n'est pas dans une situation d'insolvabilité. L'épargne nette est légèrement positive et il y a encore de l'épargne brute. Il est évident et c'est aussi l'intérêt de la création de la commune nouvelle, sur Neufchâteau aujourd'hui on investit de manière significative. Si on compare le volume d'investissement réalisé sur Neufchâteau et ce qui est réalisé sur d'autres communes de notre taille dans les Vosges, on investit plus qu'elles proportionnellement et ce depuis plusieurs années. L'idée est donc de pouvoir dédier une partie de ce volume d'investissement sur la Commune de Rollainville.

C'est pour ça que j'ai tenu à préciser que nous allons continuer à investir sur la Commune de Neufchâteau pour faire écho à votre remarque actuelle. Ce que nous avons fait ressortir dans les documents est essentiellement des investissements concernant la Commune déléguée de Rollainville. Nous allons tout de même continuer à investir sur la Commune de Neufchâteau comme par exemple pour l'avenue de la Grande Fontaine, le bâtiment (étude pour trouver une solution concernant une salle des fêtes), la Rue Neuve car la REANE va intervenir sur cette rue et Rue Gérardin pour pouvoir réaliser encore des travaux, le chemin de Rollainville.

Concernant la question sur qualité de la dette sur la Commune de Rollainville, il n'y a pas de prêt toxique sur la Commune. En fait, les prêts qui ont été considérés comme toxique c'était des prêts à taux variables annexés sur des monnaies et devises étrangères. La Commune de Rollainville n'a pas ce type de prêts dans ses comptes.

JF. MERLIN : Je posais la question parce que quand on voit l'évolution de la CAF (Capacité d'Autofinancement) de Rollainville on ne peut pas dire que ça soit terrible. En effet, elle était largement négative en 2021 -190... €, en 2022 légèrement négative près de 0 et juste un petit peu au-dessus en 2023. Ce n'est pas énorme. Tout ce que je sais de la gestion des Communes, c'est vous qui me l'avez appris.

M. le Maire : Attention, il faut comparer ce qui est comparable. Sur les petites Communes comme celle de Rollainville, l'épargne sur un exercice peut vite être dégradée car il y a des dépenses qui passent en fonctionnement et qu'on ne peut pas passer en investissement qui viennent dégrader le ratio d'un seul coup. Je ne sais pas ce qu'il y avait eu cette année-là, mais c'est certainement lié à une dépense importante qui sort des dépenses courantes que prend en charge une Commune tous les ans. Ceci est venu impacter le coup de fonctionnement et donc dégrader sur une année l'épargne.

Ça peut être aussi un comblement d'un budget annexe (lotissement) par le budget principal. Je poserais la question, il est possible que ce soit un abondement du budget de fonctionnement de la Commune pour venir combler le déficit sur l'opération de lotissement.

Concernant la question sur la fiscalité, il y a des simulations qui ont été faites, en lissant on arrive à une somme qui n'est pas très importante pour les habitants, sur douze ans, je crois que l'évolution de la plus forte base d'imposition sera de 300 €. Il faut savoir que dans la fiscalité globale, il y a aussi la fiscalité intercommunale, la taxe des ordures ménagères, etc.

JF. MERLIN : Vous dites que 300 € ce n'est pas beaucoup, mais c'est beaucoup pour un couple quand même, il faut se mettre à leur place.

Je voudrais pas en réalité qu'en projet qu'on mutualise les pertes et que le reste on ne le fasse pas parce que si c'est pour avoir une fleur en plus sur le panneau. Je préfère qu'on en achète une et qu'on la colle parce que cela coûterait moins cher pour les habitants de Neufchâteau. Moi je défends les habitants de Neufchâteau.

M. le Maire : L'objectif c'est bien de se dégager des moyens supplémentaires avec notamment une augmentation de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). L'endettement de la Commune de Rollainville de 180 000 € ont été levée mais il est correct. Nous sommes à 1 000 € par habitant ce qui n'est pas énorme pour une Commune de 300 habitants. Il y a des Communes de cette taille qui ont un endettement bien supérieur à celui-là.

JF. MERLIN : Ce qui faut voir c'est que les résultats nous les verrons vraiment qu'en 2027. Politiquement, comme vous dites, les cartes seront rebattues. Celui qui sera à votre place, ce sera peut-être vous, mais il héritera de la situation.

M. le Maire : C'est pour ça que lorsqu'il y a eu des groupes de travail, quand on a présenté la prospective financière, j'ai dit qu'il fallait prendre tout ça avec des pincettes. Pourquoi, parce qu'on assoie ces perspectives financières sur des hypothèses et certaines ne dépendent pas de nous. Il ne vous a pas échappé qu'au niveau national la difficulté à trouver un nouveau chef de gouvernement. En fonction des politiques qui vont être menées peut-être qu'il sera demandé un effort à faire pour les Collectivités et que nous serons peut-être moins bien accompagnés. Nous ne pouvons pas le savoir aujourd'hui. Nous savons aujourd'hui que les Collectivités n'ont pas été mal traitées par le Gouvernement. Effectivement nous avons eu une augmentation des dotations globales de fonctionnement, nous avons eu un bon niveau d'intervention sur les dépenses d'investissements. Cependant si la situation budgétaire de la France se gâte, peut-être qu'on viendra dire aux collectivités faites attention et participées à l'effort de réduction à la fois de la dette publique et des dépenses publiques. C'est pour ça que les perspectives elles ont le mérite d'exister, cela permet de travailler et d'avancer dans le projet. Nous serons peut-être ou peut-être pas dans l'obligation de décaler les investissements. Nous le faisons déjà aujourd'hui. S'il y a une nouvelle gouvernance ou des souhaits nouveaux d'investissements, c'est le Conseil Municipal qui restera souverain dans ses choix.

P. BERARD : Le fait de créer une commune nouvelle, est-ce que cela entraîne un nouveau numéro de Siret pour la Commune.

M. le Maire : Oui.

P. BERARD : Est-ce que les commerçants ont aussi leurs numéros de Siren qui changeront.

M. le Maire : Les numéros Siren des commerçants resteront inchangés.



Devant l'impossibilité de procéder au recouvrement de ces sommes (poursuites sans effet, créances minimums, etc...) le Trésor Public demande de bien vouloir passer ces sommes en non-valeur.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

AUTORISE d'émettre en non-valeur le titre visé ci-dessus correspondant à un montant total de 15 558.59 €.

**(ANNEXE n°4)**

**N°3A**

**ADMISSION EN NON VALEUR**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Trésor Public a fait parvenir à la Ville un état de titres qui n'ont pas été recouverts correspondant à des activités diverses, à savoir :

- Article 6541 : 0.12 €
- Article 6542 : 2 132.10 €

Devant l'impossibilité de procéder au recouvrement de ces sommes (poursuites sans effet, créances minimums, etc...) le Trésor Public demande de bien vouloir passer ces sommes en non-valeur.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

AUTORISE d'émettre en non-valeur le titre visé ci-dessus correspondant à un montant total de 2 132.22 €.

**(ANNEXE n°5)**

**N°4****COMITE ETHIQUE DE VIDEOPROTECTION****DESIGNATION DES MEMBRES**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°22 du 05 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de renouveler le Comité Ethique de Vidéo-protection et a désigné les membres élus, à savoir :

<b><u>Membres élus</u></b>	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
1. Patrice BERARD	1. Rachel PAUTRAT
2. Sébastien HARROY	2. Allan MARQUES
3. Florence LAMAZE	3. Jean-François MERLIN

<b><u>Conseil des Sages</u></b>	
<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
1. Daniel WEBER	1. André COSTE

<b><u>Autres membres Associations</u></b>	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
1. Michel BOUVIER (Chantier Services)	1. Stéphane DUFOUR (Directeur Vosgelis)
2. Bernard ARNOULD (Restos du Cœur)	2. Claudine DAMIANI (CCAS)

Aujourd'hui il convient :

- Pour les membres du Conseil des Sages :
  - De modifier le membre suppléant n°1, à savoir Mme Anne-Marie DUBAIL à la place de M. André COSTE ;
- Pour les autres membres et Associations :
  - De modifier le membre titulaire n°1, à savoir Mme Martine VAUTRIN (Carnaval Vénitien) à la place de M. Michel BOUVIER (Chantiers Services) ;
  - De modifier le membre titulaire n°2, à savoir M. Jean-Marie THIEBLEMONT (Club Aéromodélisme) à la place de M. Bernard ARNOULD (Restos du Cœur) ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité

DESIGNE les membres suivants pour siéger au sein du Comité Ethique de Vidéo-protection :

<b>Membres élus</b>	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
1. Patrice BERARD	1. Rachel PAUTRAT
2. Sébastien HARROY	2. Allan MARQUES
3. Florence LAMAZE	3. Jean-François MERLIN

<b>Conseil des Sages</b>	
<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
1. Daniel WEBER	1. Anne-Marie DUBAIL

<b>Autres membres Associations</b>	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
1. Martine VAUTRIN (Carnaval Vénitien)	1. Stéphane DUFOUR (Directeur Vosgelis)
2. Jean-Marie THIEBLEMONT (Club Aéromodélisme)	2. Claudine DAMIANI (CCAS)

#### **N°5**

#### **SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT CENTRE SOCIAL – EXERCICE 2024** **MODIFICATION CONVENTION DE FONCTIONNEMENT FINANCIERE CENTRE SOCIAL**

Le Centre Social est géré par une association et subventionné par la CAF, la Ville de Neufchâteau, la CCOV et le Conseil Départemental principalement.

Les actions financées sont les suivantes :

- CLSH 4/15 ans
- Accueil périscolaire 4/15 ans
- Soutien à la parentalité + Suivi des familles
- Adultes : Activités Hebdomadaires

M. le Maire rappelle que le Budget Primitif a réservé une enveloppe de **74 000 €** destinée à financer les activités du Centre Social par délibération n°4 du Conseil Municipal du 8 avril 2024.

Cependant, le Centre Social affichant un déficit de fonctionnement au titre de l'année 2023 de – 73 041.44 €, la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales ont demandé au Centre Social d'effectuer un travail de comptabilité analytique par service afin d'opérer des ajustements et proposer un modèle de fonctionnement plus pérenne.

Suite à ce travail, il convient aujourd'hui d'accorder une subvention complémentaire de fonctionnement au Centre Social à hauteur de **35 000 €** et de modifier la convention de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 28 mai 2024,

A l'unanimité,

VALIDE ce dispositif et autorise le Maire à signer la convention financière à intervenir modifiée ;

ACCEPTTE le versement d'une subvention complémentaire de fonctionnement au Centre Social pour l'exercice 2024 à hauteur de **35 000 €**.

**(ANNEXE n°6)**

**N°6**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SECOURS CATHOLIQUE NEUFCHATEAU**

**TRAVAUX INSTALLATION MAGASIN**

M. le Maire informe que le Secours Catholique de Neufchâteau est gérée par une association subventionnée par la Ville et par les dons. En effet, le Secours Catholique dont le budget est constitué à 80% de dons, souffre réellement d'un grave déficit national qui affecte le fonctionnement de chaque délégation.

Afin d'accompagner l'installation du magasin en centre-ville, il est proposé d'accompagner l'association dans ce projet. Pour des questions énergétiques évidentes et aussi pour des raisons de sécurité, le Secours Catholique de Neufchâteau doit remplacer la porte d'entrée du local qu'elle loue rue de France. N'ayant pas la capacité de supporter la totalité des coûts, elle sollicite auprès de la Ville une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 600 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

ACCORDE une subvention exceptionnelle au Secours Catholique de Neufchâteau dans le cadre de réalisation des travaux de réfection de la porte de leur local située rue de France, d'un montant de 2 600 euros ;

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y référant.

## **N°7**

### **CESSION DE VEHICULES AU CONCESSIONNAIRE RENAULT**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les véhicules de la Ville sont renouvelés chaque année. En effet, cette opération permet à la Ville :

- De fournir un meilleur confort de travail aux agents qui utilisent ces véhicules
- D'avoir un parc automobile propre, neuf et toujours fonctionnel
- De maîtriser les coûts de fonctionnement

La Ville procède à tous ses achats et ventes de véhicule avec la société Reuchet SA Concessionnaire Renault – 95 Avenue du Général de Gaulle à Neufchâteau.

La société Reuchet SA Concessionnaire Renault de Neufchâteau se propose d'acquérir les véhicules suivants :

- RENAULT TRAFIC FOURGON immatriculé GN-914-HM le 13 avril 2023 pour un montant de 24 186.96 € ;
- RENAULT CLIO V immatriculé GL-692-MB le 03 janvier 2023 pour un montant de 13 971.76 € ;
- RENAULT CAMIONNETTE EXPRESS VAN immatriculé GL-874-SE le 19 janvier 2023 pour un montant de 14 332.56 € ;

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, il convient de délibérer sur les cessions des véhicules qui excèdent 4 600 € ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à céder les véhicules cités ci-dessous à la société Reuchet SA Concessionnaire Renault – 95 Avenue du Général de Gaulle à Neufchâteau :

- RENAULT TRAFIC FOURGON immatriculé GN-914-HM le 13 avril 2023 pour un montant de 24 186.96 € ;
- RENAULT CLIO V immatriculé GL-692-MB le 03 janvier 2023 pour un montant de 13 971.76 € ;
- RENAULT CAMIONNETTE EXPRESS VAN immatriculé GL-874-SE le 19 janvier 2023 pour un montant de 14 332.56 € ;

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour réaliser ces cessions.

*JF. MERLIN : Demande si c'est du leasing.*

*M. le Maire : Non car sur du leasing on ne récupère pas la TVA. C'est de l'investissement, en effet derrière nous récupérons en recette de fonctionnement et il n'y a pas de frais de fonctionnement.*

## **N°8**

### **PEDT – PROJET EDUCATIF DU TERRITOIRE (2024-2027)**

#### **RENOUVELLEMENT**

M. le Maire rappelle que le Projet Educatif du Territoire poursuit l'objectif d'articuler les temps familiaux et scolaires aux temps « libres », sportifs et culturels de l'enfant. Il définit les objectifs, permet aux partenaires de se coordonner et d'assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant, et ce, afin de favoriser son développement et son épanouissement.

Le Projet Educatif Local (PEdT) en vigueur sur le territoire étant arrivé à échéance, il convient de le renouveler.

Conformément à l'article 9 de la convention de validation, à l'issue de la période de validité, et à la suite du bilan final établi par le Comité de Pilotage soumis aux partenaires du Groupe d'Appui Départemental, il est possible de reconduire le PEDT pour une période de 3 ans.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire réunie le 21 juin 2024,

A l'unanimité,

AUTORISE le renouvellement du PEDT pour une période de 3 ans, de 2024 à 2027 ;

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

## **N°9**

### **VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **GRDF – EXERCICE 2024**

M. le Maire rappelle l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la Collectivité donnant lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 ;

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la Collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément au décret n°2023-797 du 18 août 2023.

Au titre de l'année 2024, GRDF versera à la Ville un montant de 1 731 euros pour ces 2 redevances.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

AUTORISE le versement des 2 redevances d'occupation du domaine public (RODP et ROPDP) d'un montant de 1 731 euros.

#### **N°10**

#### **MISE A DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AL N°430 ET AL N°431 A M BALTAZARD – SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal lors de sa séance du 9 juillet 2018 par délibération n°6 avait accepté la mise à disposition, à titre gratuit et par le biais d'une convention d'occupation précaire, d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n°431 à M. François-Xavier BALTAZARD domicilié 9000 rue du 12<sup>ème</sup> Dragon à Neufchâteau.

M. le Maire informe qu'il a été saisi d'une demande de M. François-Xavier BALTAZARD, souhaitant étendre cette convention d'occupation précaire en rajoutant la parcelle cadastrée section AL n°430.

La Ville est encore dans l'impossibilité de céder la partie de la parcelle cadastrée section AL n°431 et la parcelle cadastrée section AL n°430 étant donné la présence de réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz et d'électricité. Cependant, il est possible de mettre à disposition de M. BALTAZARD les lieux désignés ci-dessus à titre d'occupation précaire.

En raison de l'importance d'une telle mise à disposition, cette convention sera publiée au service de la publicité foncière.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

ABROGE la convention d'occupation précaire avec M. François-Xavier BALTAZARD prise par délibération n°6 du Conseil Municipal du 9 juillet 2018

ACCEPTE la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n°431 et la parcelle cadastrée section AL n°430 à M. François-Xavier BALTAZARD domicilié 9000 rue du 12<sup>ème</sup> Dragon à Neufchâteau ;

AUTORISE le Maire à signer une convention d'occupation précaire avec M. François-Xavier BALTAZARD et tous documents liés au présent dossier ;

DIT que cette convention sera publiée au service de la publicité foncière, les frais notariés liés à cette publication étant à la charge de l'acquéreur.

**(ANNEXE n°7)**

*JF. MERLIN : C'est dit que ces deux petits bouts de terrains mais c'est écrit dans la note « En raison de l'importance d'une telle mise à disposition, cette convention sera publiée au service de la publicité foncière. » Pourquoi ceci est rajouté ?*

*M. le Maire : L'importance de la convention c'est la durée de la convention.*

**N°11**

**RETROCESSION A LA VILLE DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DU LOTISSEMENT « RUE DU COTEAU DE LA CROIX » APPARTENANT A LA SAS L2M**

M. le Maire rappelle que la Ville est saisie d'une demande du propriétaire du lotissement « Rue du coteau de la croix » SAS L2M pour la rétrocession de la voirie, parcelles cadastrées section ZL n°73 et ZL n°182.

Les voies du lotissement sont aujourd'hui ouvertes à la circulation publique et sont assimilables à la voirie communale, sans pour autant faire partie du domaine public routier de la Ville. Le classement de ces voies dans la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte de circulation assurées par les voies (article L.143-3 du Code de la Voirie Routière). Par conséquent, ce classement est dispensé d'enquête publique.

Les voies sont qualifiées à ce jour de conforme et en bon état d'entretien. M. le Maire propose au Conseil Municipal que l'ensemble des voies et équipements communs de ce lotissement soient rétrocédés à la Ville et classés le cas échéant dans le domaine public communal et de l'autoriser à signer l'ensemble des actes de transfert de propriété et de classement relatif à l'exécution de la présente délibération.

Les enjeux de ces transferts sont les suivants :

- Une meilleure protection du domaine routier ; les voies communales sont imprescriptibles (pas de prescription trentenaire) et inaliénables (obligation de déclassement avant toute cession, même latérale ou de faible importance). Elles

peuvent bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, excavation), qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour faciliter les conditions de circulation, protéger l'intégrité des voies ou faciliter leur aménagement ;

- Un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement : la connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement qui revient à la Ville dont une partie lui est proportionnelle ;
- Des pouvoirs de police plus étendus ;
- L'entretien des voies communales classées incluant le respect des normes de sécurité est une obligation pour la Ville ;

La voirie visée ci-dessous du lotissement « Rue du coteau de la croix » et tout l'équipement s'y rapportant appartenant à la SAS L2M sont concernés par cette rétrocession de voie :

❖ ZL n°73 et ZL n°182

Cette intégration de voirie et des équipements d'un lotissement dans le domaine public résulte d'un acte de classement et d'un transfert de propriété.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

AUTORISE la rétrocession des voies et le transfert à l'amiable dans le domaine public de la voirie ci-dessous et de tout l'équipement s'y rapportant, du lotissement « Rue du coteau de la croix » appartenant à la SAS L2M :

❖ ZL n°73 et ZL n°182

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer l'acte notarié et tout document s'y rapportant, les frais étant à la charge du propriétaire actuel, y compris les frais de géomètre.

*J.F. MERLIN : C'est toujours le même problème avec les lotissements privés, parce qu'on termine par racheter la voirie des lotissements privés. Le privé vend ses terrains et n'aménage pas la voirie et c'est vendu à la Commune.*

*M. le Maire : Non, il réalise l'aménagement de la voirie, il amène les réseaux, il respecte le cahier des charges et seulement nous pouvons rétrocéder à la Commune. Sinon ce serait le contribuable qui paierait l'aménagement. Toutes les Communes le font, en effet s'il n'y a pas rétrocession ceci devient une indivision entre celles et ceux qui ont achetés les parcelles et cela devient ingérable. Il vaut mieux le faire maintenant pour éviter de revenir dessus par la suite.*

## **N°12**

### **CESSION PARCELLE CADASTREE SECTION BN N°83 A L'ESPACE CANIN DE LA PLAINE VOSGIENNE**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville est saisie d'une demande de cession d'une parcelle de terrain cadastrée section BN n°83 de 1 442 m<sup>2</sup> à la SARL Espace Canin de la Plaine Vosgienne sise Chemin des Riaux, ZI les Torrières à Neufchâteau.

Le Service des Domaines a estimé ce bien à 0.25 euros le m<sup>2</sup>, soit moyennant la somme de 360.50 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

D'ACCEPTER la cession de la parcelle de terrain cadastrée section BN n°83 de 1 442 m<sup>2</sup> à la SARL Espace Canin de la Paine Vosgienne, sise Chemin des Riaux Zi les Torrières, à 0.25 euros le m<sup>2</sup> soit moyennant la somme de 360.50 euros ;

D'AUTORISER le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

*JF. MERLIN : Je n'ai pas de remarque sur la cession de la parcelle mais plusieurs personnes se plaignent du bruit et des nuisances qui sont engendrés par l'espace canin*

*M. le Maire : J'ai eu des remarques il y a quelques années, mais je n'en ai pas eu ces derniers temps. Il faut savoir que pour ce type d'installation il faut respecter les distances et cela dépend aussi des nuisances en question.*

## **N°13**

### **CESSION PARCELLE CADASTREE SECTION AP N°537 A LA SCI PMDT**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville est saisie d'une demande de cession d'une parcelle de terrain cadastrée section AP n°537 de 33 m<sup>2</sup> à la SCI PMDT sise 40 Chemin de Grety à Neufchâteau.

Le Service des Domaines a estimé ce bien à 15 euros le m<sup>2</sup>, soit moyennant la somme de 495 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

ACCEPTE la cession de la parcelle de terrain cadastrée section AP n°537 de 33 m<sup>2</sup> à la SCI PMDT, sise 40 Chemin de Grety à Neufchâteau, à 15 euros le m<sup>2</sup> soit moyennant la somme de 495 euros ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

#### **N°14**

#### **CONVENTION POUR LANCEMENT D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE DE MATRISE D'OEUVRE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

M. le Maire informe l'Assemblée que la Commune dispose sur son territoire d'un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et d'un institut de formation aides-soignants (IFAS), tous deux regroupés depuis 2004 dans un bâtiment sis 30 Rue Sainte Marie, cadastré section AB n°747.

La Région, gestionnaire de ces deux établissements, a choisi de les délocaliser et de les installer sur le pôle d'enseignement professionnel du Haut de Bellieu à Neufchâteau, pour la rentrée scolaire de septembre 2025.

Cette vaste construction a été édifiée au XIX<sup>ème</sup> siècle et constitue un élément essentiel du patrimoine architectural néocastrien.

Prochainement disponible, le bâtiment représente une véritable opportunité pour la CCOV et la Commune dans le cadre de projets qui leur sont propres. Ces projets, identifiés pour chacune des collectivités, peuvent faire l'objet d'une démarche commune de requalification du bâtiment.

Il est nécessaire que le bâtiment ne reste pas inoccupé et qu'il entame un nouveau cycle de vie afin d'éviter toutes dégradations ou squat qui rendraient sa requalification encore plus onéreuse.

Par ailleurs, le bâtiment deviendra un équipement structurant du territoire de la CCOV et de la Commune, bénéficiaire du programme Bourg-centre et lauréate du dispositif Petites Villes de Demain.

#### **Projet CCOV**

Afin de conforter l'offre de santé et de médecine générale existante et d'être attractive pour l'installation de futurs praticiens, la CCOV souhaite aménager une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP).

Les MSP sont des structures de soins de proximité qui regroupent des professionnels de santé médicaux notamment des médecins généralistes et paramédicaux comme des infirmiers, des kinésithérapeutes ou des orthophonistes. Les professionnels qui y exercent sont libéraux et bénéficient ainsi d'un cadre de travail collectif.

Le travail en coordination des différents professionnels est inhérent au fonctionnement des MSP. Le regroupement de plusieurs types de professionnels en un même lieu et leur coordination permettent un accès aux soins facilité, une continuité des soins en cas d'absence ou indisponibilité du professionnel et d'une prise en charge globale et coordonnée entre les différents acteurs autour des besoins du patient.

Les MSP sont prisées par les professionnels de santé de ville car elles offrent un cadre de travail collectif, pluriprofessionnel et des possibilités de se former, de progresser dans sa pratique et de bénéficier d'une organisation du travail plus souple que l'exercice isolé.

Ces maisons de santé constituent ainsi un élément d'attractivité aussi bien pour les professionnels diplômés que pour les internes ou stagiaires. Elles ont vocation à accueillir des externes et internes pendant leur formation et ainsi leur faire découvrir le territoire et ce mode d'exercice coordonné. Elles permettent ainsi un ancrage des professionnels et futurs professionnels de santé sur le territoire, contribuant sur le long terme à renforcer globalement l'offre de soins.

#### **Projet Commune de Neufchâteau**

La Commune dispose d'un tissu associatif dense et souhaite encourager leur dynamisme en les accueillant dans une maison des associations qui trouverait son siège dans les locaux de l'ancien IFSI/IFAS.

Ce projet permettrait de rationaliser l'occupation de bâtiments communaux et de réaliser des économies d'échelles.

La Commune et la CCOV ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de réaliser des travaux de requalification du bâtiment IFSI / IFAS.

En vue de choisir un maître d'œuvre et des entreprises de travaux communes pour cette requalification, la Commune et la CCOV ont convenu de créer un groupement de commandes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,  
A l'unanimité,

SE POSITIONNE sur le modèle de convention de groupement de commandes pour la maîtrise d'œuvre en vue de la requalification du bâtiment IFSI / IFAS ci-après ;

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

**(ANNEXE n°8)**

*JF. MERLIN : Ne pensez-vous pas que c'est un peu tard, car on a des généralistes qui partent en retraite prochainement ? Pensez-vous que nous arriverons à faire la jonction ?*

*M. le Maire : Il y a deux choses actées par la CCOV (la création d'une maison de santé et l'acquisition de l'immeuble sur la place Jeanne d'Arc pour accueillir le plus rapidement des médecins). L'objectif à terme est de pouvoir loger les internes du CHOV.*

*Le souci qu'il y a, c'est que les praticiens sont tous propriétaires de leurs locaux. Pour faire une maison de santé il faut deux médecins généralistes au même endroit. Les médecins actuels ne souhaitent pas intégrer une maison de santé. Le fait d'acquérir l'immeuble place Jeanne d'Arc va nous permettre de maintenir deux spécialistes. C'était compliqué d'anticiper cette situation avec les départs des différents médecins. Nous pouvons rajouter que temporairement la situation sera compliquée, mais nous allons trouver des solutions et apporter les perspectives à celles et ceux qui voudraient s'installer.*

#### **N°15**

#### **ECHANGE DE PARCELLE DE BOIS ENTRE LA VILLE (PARCELLES SECTION F N°61 et SECTION F N°59) ET M. CAIOLO (PARCELLE SECTION F N°55)**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville est saisie d'une demande d'échange de parcelle de terrain sans soulte entre la Ville et M. Hubert CAIOLO habitant au 42 Avenue de Herringen à Neufchâteau.

En effet, M. Hubert CAIOLO étant propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°55 de 2 790 m<sup>2</sup> souhaite échanger celle-ci contre les parcelles cadastrées section F n°59 de 2 090 m<sup>2</sup> et F n°61 de 1 040 m<sup>2</sup> appartenant à la Ville.

Le Service Technique de la Ville s'est rendu sur place pour examiner la parcelle de M. Hubert CAIOLO.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Bois et Forêt réunie le 7 août 2024,

A l'unanimité,

ACCEPTE l'échange de parcelle de terrain boisé entre la Ville (parcelles section F n°59 de 2 090 m<sup>2</sup> et F n°61 de 1 040 m<sup>2</sup>) et M. Hubert CAIOLO (parcelle section F n°55 de 2 790 m<sup>2</sup>) habitant au 42 Avenue de Herringen à Neufchâteau sans soulte ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de M. Hubert CAIOLO.

#### **N°16**

#### **FONDATION DU PATRIMOINE - ADHESION DE LA COMMUNE – ANNEE 2024**

M. le Maire rappelle que depuis 2011, la Commune adhère à la Fondation du Patrimoine et propose de renouveler son adhésion pour 2024.

La Fondation du Patrimoine œuvre depuis 25 ans aux côtés des particuliers, des associations et des collectivités pour la préservation et l'embellissement de notre patrimoine.

Pour rappel, la Fondation du Patrimoine reçoit les fonds et reverse au maître d'ouvrage l'intégralité des sommes collectées (moins 3 % de frais de gestion) sur présentation des factures acquittées.

Grâce à sa reconnaissance d'utilité publique, tous les dons faits à la Fondation du Patrimoine sont déductibles :

- De l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 66 % du don et dans la limite globale de 20 % du revenu imposable ;
- De l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 60 % du don, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à renouveler cette adhésion qui permet à la Commune de bénéficier de conseils personnalisés pour la mise en œuvre de projet de restauration, de déductions fiscales et de subventions complémentaires ;

DIT que le tarif de l'adhésion s'élève à **500 euros** pour les communes de 3 000 à 20 000 habitants.

#### **N°17**

#### **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS LORRAINE – ADHESION DE LA COMMUNE – ANNEE 2024**

Monsieur le Maire rappelle que le Conservatoire d'Espaces Naturels Lorraine (CENL) est créée en 1984. Depuis plus de trente ans, il intervient pour la sauvegarde, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel régional. Il est aujourd'hui reconnu par l'ensemble des partenaires institutionnels (Europe, Etat, Région, Départements, Collectivités, etc.) comme un outil efficace de préservation et de mise en valeur des espaces naturels lorrains.

Les différentes missions du CENL, reconnues d'utilité publique, sont les suivantes :

- La sauvegarde des milieux naturels les plus remarquables pour leur faune, leur flore et leur qualité paysagères ou géologique ;
- Connaître pour comprendre les milieux naturels et adapter au mieux leur gestion ;

- Protéger pour préserver la faune et la flore de notre territoire ;
- Gérer pour pérenniser et maintenir le patrimoine naturel sur les sites protégés ;
- Valoriser pour faire découvrir les richesses naturelles de lorraine ;
- Accompagner les acteurs du territoire pour une protection concertée de la biodiversité locale ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à l'adhésion de la Commune au Conservatoire d'Espaces Naturels Lorraine pour l'exercice 2024 ;

DIT que le tarif de l'adhésion s'élève à **20 euros** pour les membres bienfaiteurs.

#### **N°18**

##### **SDEV – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – EXERCICE 2023**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport annuel d'activité de l'exercice 2023 du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV) doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de l'exercice 2023 par le SDEV.

#### **N°19**

##### **SOCIETE SOLOREM – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES EXERCICE 2023**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société SOLOREM de l'exercice 2023 doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaire Générales – Sécurité / Travaux Patrimoine et Cadre de Vie réunie le 13 août 2024,

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport de gestion de l'exercice 2023 de la société SOLOREM.

**N°20**

**PERSONNEL - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT ADMINISTRATIF CHARGE D'ETAT CIVIL A TEMPS COMPLET (35H/S) (CAT C) - SERVICE A LA POPULATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un poste d'Adjoint Administratif à temps complet (35h/s) avec les missions principales suivantes :

- Accueil, renseignement et orientation du public
- Instruction des dossiers liés à l'Etat civil et formalités administratives
- Instruction et traitement des dossiers CNI- Passeports
- Travaux de bureautique

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs (adjoint administratif - adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe – adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 et L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire précise que la rémunération sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné en fonction du niveau de recrutement, de l'expérience professionnelle antérieure dans la limite de l'indice terminal du grade correspondant.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la création de l'emploi permanent d'agent d'état civil à temps complet relevant du cadre d'emplois visé, ce jour, pour exercer les fonctions précédemment définies ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de cette décision ;

INSCRIT le poste au tableau des effectifs ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

#### **N°21**

#### **PERSONNEL –CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL A TEMPS COMPLET – SERVICE POLICE MUNICIPALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de brigadier-chef principal pour mettre en œuvre la politique du Maire en matière de sécurité et exercer les missions suivantes :

- Le développement de la proximité avec la population et les commerçants
- La surveillance du stationnement

- La police funéraire
- L'exécution des arrêtés du Maire
- La sécurité aux abords des écoles, collèges et lycées
- La surveillance des bâtiments publics et manifestations diverses
- Opération conjointe avec la gendarmerie

Le Maire précise que la rémunération de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné en fonction du niveau de recrutement, de l'expérience professionnelle antérieure dans la limite de l'indice terminal du grade correspondant.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la création de l'emploi permanent de brigadier-chef principal à temps complet pour exercer les fonctions précédemment définies à compter de ce jour ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de cette décision ;

INSCRIT le poste au tableau des effectifs ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

## **N°22**

### **PERSONNEL – MODIFICATION DE REGLEMENT INTERIEUR HYGIENE ET SECURITE**

Vu le Code Général des Collectivité territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le règlement intérieur validé après avis du Comité technique Paritaire du 08/09/2009 et du 16/06/2010 ;

Vu l'avis du CST en date du 19 juin 2024 ;

Le règlement intérieur de la Ville organisait le dépistage d'alcool sur certains postes à risques.

Monsieur le Maire propose de mettre également en place les tests salivaires pour le dépistage de stupéfiants.

Monsieur le Maire propose également de modifier la liste des postes à risques pour permettre le dépistage d'alcool et de stupéfiants au sein de la collectivité et de préciser la conduite à tenir en cas de contrôle positif.

Monsieur le Maire précise que selon la jurisprudence les postes considérés à risques présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Postes où une défaillance humaine, ou même un simple défaut de vigilance, peut entraîner des conséquences graves pour soi-même ou pour autrui ou encore entraîner de graves dommages aux biens de la collectivité ;
- Postes comportant des exigences de sécurité nécessitant un haut degré de vigilance.

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 10 du règlement intérieur conformément à l'avenant ci-joint.

Une communication à l'ensemble des agents de la collectivité sera réalisée.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

VALIDE la modification du règlement intérieur concernant l'hygiène et la sécurité du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**(ANNEXE n°9)**

## **N°23**

### **COMMUNICATIONS**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qui prend acte des correspondances suivantes :

- Une lettre de l'Etablissement Français du Sang pour l'aide de la Ville lors de leur collecte des :
  - 25 juin 2024 de 16h30 à 20h00 (92 personnes, 79 ont donné dont 10 nouveau)
  - 22 juillet 2024 de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 19h30 (81 personnes, 70 ont donné dont 3 nouveaux)
- Des lettres de remerciements des associations suivantes pour les subventions accordées :
  - M. Dominique RUDOLF, Président de la Chambre REgionale du Surendettement Social (C.RE.SU.S VOSGES) pour la subvention accordée

- Mme MURINGER BEAUMONT, Directrice Administrative et Financière de ADAVIE pour la subvention accordée
- M. Alain MARIA, Responsable d'antenne locale de la Croix Rouge pour la subvention accordée
- Une lettre de remerciement de M. Mathieu FURGAUT, Président de l'association Valdingues Tout Terrain de Neufchâteau pour les aides financières, matérielles et la disponibilité des services techniques tout au long de l'année
- Une lettre de remerciement de Mme Martine VAUTRIN, Présidente de l'association Carnaval Vénitien, pour :
  - La mise à disposition de dortoir de l'Ile Verte le 06 juillet 2024 lors du Carnaval Vénitien de Neufchâteau
  - L'hébergement des costumées et costumés
  - L'aide et l'investissement de la Commune et des services techniques
- Une lettre de remerciement de M. Dominique PLEE pour l'aide financière et matérielle apportée à l'édition 2024 de PARIS-ALSACE CREDIT MUTUEL pour la mise en place du départ de l'étape Neufchâteau – Gironcourt/Vraine
- Une lettre de remerciement de Mme Fabienne CABRET (Enseignante au collège Pierre et Marie Curie de Neufchâteau) et Mme Sybil DAMPFHOEFFER (Proviseure du collège Pierre et Marie Curie de Neufchâteau) pour :
  - Le soutien et aide à la réalisation du projet des mini-olympiades de la cité scolaire
  - La mise à disposition des installations sportives
  - L'organisation des différentes réunions concernant la sécurisation de la course, faites par M. Jean-Marie ROCHE
  - La disponibilité des services techniques, particulièrement M. Pasquale GATTO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

La séance a été levée à 20h14.

FAIT A NEUFCHATEAU le 06 septembre 2024

Le Maire,



Simon LECLERC.